|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CACE/638** | | Le 28 octobre 2013 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés de l'UIT‑R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Sujet: | **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)**  **– Proposition d'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation UIT-R et d'un projet de Recommandation UIT‑R révisée** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

A sa réunion tenue le 11 octobre 2013, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption d'un projet de nouvelle Recommendation UIT-R et d'un projet de Recommandation UIT-R révisée conformément au § 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-6 (Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance). Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe.

La période d'examen, de deux mois, se terminera le 28 décembre 2013. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, la procédure d'approbation par voie de consultation, prévue au § 10.4.5 de la Résolution UIT-R 1-6 sera engagée.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption des projets de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse:  
<http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy  
Directeur

**Annexe:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents:** Documents 4/41(Rév.1), 4/42(Rév.1)

Ce document est disponible en format électronique à l'adresse:   
<http://www.itu.int/md/R12-SG04-C/en>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications  
– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications  
– Président et Vice‑Présidents de la Commission d'études 4 des radiocommunications   
– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence.

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications.  
– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe  
  
Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[AMS(R)S.METHODOLOGY]-0 Doc. 4/41(Rév.1)

Méthode de calcul des besoins de spectre dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace)  
pour les communications du service mobile aéronautique (R) par satellite  
relevant des catégories de priorité 1 à 6 prévues dans l'Article 44  
du Règlement des radiocommunications

Cette Recommandation fournit une méthode de calcul des besoins de spectre du service mobile aéronautique (R) par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace). Elle est destinée à être utilisée pour quantifier les besoins de spectre des communications du SMA(R)S relevant des catégories de priorité 1 à 6 prévues dans l'Article **44** du Règlement des radiocommunications auxquelles s'appliquent les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-12)**. L'élaboration d'une telle Recommandation a été demandée au titre de la Résolution **422 (CMR-12)**.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BO.1443-2 Doc. 4/42(Rév.1)

Diagrammes de référence des antennes de stations terriennes du service  
de radiodiffusion par satellite à utiliser pour l'évaluation des brouillages  
faisant intervenir des satellites non géostationnaires dans  
les bandes de fréquences visées à l'Appendice 30 du RR

La Recommandation [UIT-R BO.1443](http://www.itu.int/rec/R-REC-BO.1443/en) définit un diagramme de gain d'antenne pour les stations terriennes du SRS à utiliser dans les évaluations des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG. Ce diagramme est utilisé, entre autres, pour vérifier que les réseaux à satellite non OSG du SFS respectent les limites d'epfd spécifiées dans l'Article **22** du Règlement des radiocommunications. L'algorithme de base servant à calculer les valeurs d'epfd à utiliser pour l'analyse au titre de l'Article **22** est défini dans la Recommandation [UIT-R S.1503](http://www.itu.int/rec/R-REC-S.1503/en) qui fait référence à des diagrammes de gain dans d'autres Recommandations, par exemple la Recommandation UIT‑R BO.1443.

Au cours de l'exécution du logiciel pour mettre en oeuvre la Recommandation UIT-R S.1503, des erreurs d'ordre rédactionnel ont été relevées dans la Recommandation UIT-R BO.1443-2 et on a estimé qu'il serait très utile de corriger ces erreurs. En particulier, il a été noté que, dans la Figure 1 de l'Annexe 2, les angles sphériques a et b ont été inversés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_